

DECISION EL 11-013

DU 09 JUIN 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi N° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011.

- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n°2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Maître Robert S. M. DOSSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par **requête du 05 mai 2011** enregistrée à son Secrétariat Général le 10 mai 2011 sous le numéro 1193/024/EL, Messieurs Guéné OROU SE et Boco KANA-GABA, candidats aux élections législatives du 30 avril 2011 sur la liste FCBE dans la 7^{ème} circonscription électorale, forment devant la Haute Juridiction un « recours en annulation totale de l'élection, en tant que député, du sieur KORA GOUNOU Zimé de la liste AMANA dans la 7^{ème} circonscription électorale. » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « ... Contrairement aux prescriptions des lois électorales, Monsieur KORA GOUNOU Zimé a, moins de trois mois avant le vote du 30 Avril 2011, commencé sa campagne électorale pour les législatives en offrant tous azimuts des libéralités et de l'argent aux six (06) chefs d'arrondissement, aux chefs de villages et aux populations (tôles, réfection de salles de classes, distribution d'instruments de musique, de groupe électrogène, motos, sommes d'argent, construction et promesses de construction et promesses de construction de mosquées etc.) à Kalalé, Kidaroukpérou, Gbassi, Lou, Bessassi, Angaradébou, en développant un discours

f

f

ethnocentriste Boo dans les localités à dominance linguistique Boo (arrondissements de Kalalé et de Basso, villages de Derassi, de Gbessakpérou et de Batin)...

Dans la commune de Kalalé, cette période de campagne électorale a été caractérisée par des actes, faits et gestes contraires aux prescriptions législatives et qui se sont malheureusement traduits par :

- la diabolisation et le dénigrement à peine imaginable du logo CAURIS par le "richissime" KORA GOUNOU Zimé et son équipe de campagne ;
- la destruction systématique la nuit, des affiches et logos FCBE et CAURIS dans les villages Boo des arrondissements de Kalalé et de Basso ;
- le déversement dans les villages et localités à forte population, d'importantes sommes d'argent destinées aux notables, aux responsables religieux, aux responsables de groupements de jeunes et de femmes, aux élus locaux et aux leaders d'opinion dans le but de se faire élire député ;
- le trafic d'influence exercé sur certains militants FCBE fidèles par les principaux auteurs de fraudes cités plus haut, notamment le Maire de la commune, les chefs d'arrondissement, OROU BATTA Sé Dan, SANNI LASSI Orou Pibou, YAROU Moussa etc. ;
- des menaces et intimidations proférées à l'encontre des militants FCBE dont le cas le plus spectaculaire est la menace d'incendie systématique des maisons de tous ceux ou celles qui ne voteraient pas pour la liste AMANA, menaces proférées publiquement le jeudi 28 avril 2011 à Bessassi (Kalalé) par le chef traditionnel dudit village au cours d'un meeting en présence de Monsieur KORA GOUNOU Zimé et ses principaux lieutenants OROU BATTA Sé Dan, SANNI LASSI Orou Pibou, MORA Issiaka, pour ne citer que ceux-là. Intimidés et menacés par ces dangereux politiciens de Kalalé, les militants FCBE de Bessassi à savoir, SANNI YO Babio, Bio Ali Assouma FANFANA Issa, ont sur le champ, fait allégeance à KORA GOUNOU Zimé qui les a gratifiés chacun d'une somme de 10 000 F CFA pour avoir accepté devant tout le monde de voter en sa faveur le jour du vote ;



- l'exacerbation du discours ethnocentriste qui veut que tous les Boo de la Commune de Kalalé votent pour KORA GOUNOU Zimé qui est Boo ;
- les provocations faites aux militants FCBE lors de leurs meetings à Kalalé, Dérassi le 27 Avril 2011 et ailleurs....
- l'achat massif de conscience de la plupart des membres des CEA et CEC de Kalalé, de tous les membres des bureaux de vote et tous les représentants FCBE des bureaux de vote situés dans les villages de Kalalé, Kidaroukpérou, Lou, Danganzi, Zambara, Baninzi, Gbêkona, Basso, Banabasso, Bouca, Gbassi etc...
- la préparation minutieuse du système de fraudes à mettre en œuvre le jour du scrutin ;
- le pré-estampillage AMANA des bulletins de vote à acheminer vers certains bureaux de vote des arrondissements de Basso, de Kalalé, de Derassi, notamment Guiri, localité d'origine du maire de Kalalé, SOUMANOU Guinin dit Pierre ;
- la descente à partir de 20 heures jusqu'à l'aube des équipes à la solde de Monsieur KORA GOUNOU Zimé dans les villages et fermes présentant des risques pour son élection. Ces équipes chargées de débaucher les militants FCBE par l'argent, ont littéralement "arrosé" d'argent (5000 à 10000 FCFA en moyenne par personne) des familles et personnes habitant des quartiers et zones bien ciblées, démontrant ainsi leur puissance financière face aux militants FCBE abusés et présentés comme pauvres et pestiférés.

Réparties par arrondissement, ces équipes de "show financier" ont circulé toute la nuit et étaient composées de :

- SOUMANOU Guinin (Maire de Kalalé) qui s'est nuitamment rendu à Gnel Kélé, Tchibia, Maréguinta, Gnel Sinaféri, Wonko, Matchoré, Gnel Mokodji etc... pour corrompre les électeurs FCBE (50 000 à 10.000 F CFA par famille ou maison) et les amener à voter AMANA ;
- SAMBO Banni (chef d'arrondissement de Bouca), pour les arrondissements de Derassi, de Bouca et de Péonga ;
- LAFIA Mora (chef d'arrondissement de Dunkassa) et alliés pour l'arrondissement de Dunkassa ;
- OROU BATTA Sé Dan, SANNI LASSI Orou Pibou, MORA Issiaka pour les arrondissements de Kalalé et de Basso. » ; qu'ils développent : « Les faits, actes frauduleux et violations

graves à la Loi électorale se sont poursuivis de plus bel le jour même du scrutin législatif où le hold up électoral a été opéré.

Le hold up électoral a été possible grâce à :

- l'intéressement financier offert à la plupart des membres de la CEC et des CEA de Kalalé, des membres des bureaux de vote et les représentants des candidats FCBE ;
- un pré-estampillage AMANA des bulletins de vote en route pour les bureaux de vote lors de l'acheminement du matériel électoral sensible de sorte que lorsqu'un militant FCBE vote CAURIS, le bulletin en question est automatiquement annulé. Les militants FCBE qui, dans ces conditions, demandent à voter sur un bulletin vierge, sont systématiquement rabroués, intimidés, ignorés ou simplement renvoyés desdits bureaux de vote par les membres travaillant pour le "richissime" KORA GOUNOU Zimé qu'ils tiennent à faire élire pour l'argent reçu (cas de Banabasso, Gbekona etc...). Il en a résulté une altercation entre un militant AMANA et le milicien Guetti qui s'est opposé à un pré-estampillage et bourrage d'urne sur place dans l'un des bureaux de vote de Gnel-Wobadjè ; malgré cette altercation les membres du bureau de vote ont laissé faire la sale besogne ;
- la concentration autoritaire par le chef de l'arrondissement de Basso, Monsieur TOROU Abou, de toutes les urnes de l'arrondissement au chef-lieu dudit arrondissement, c'est-à-dire, Basso centre, éloignant ainsi gravement l'urne de l'électeur. Il s'agit des urnes de Ladouga, Bahina, Alahamdou et d'autres. Ledit chef d'arrondissement a opposé un refus catégorique à l'intervention du coordonnateur CEC qui a demandé le déploiement de ces urnes vers les bureaux de vote prévus par la CENA. Le même phénomène s'est observé à Gnel-Mokodji, Gnel-Sinaféri où les urnes de ces localités sont concentrées de force à Guiri Gando avec la complicité du Maire et des membres de la CEA Derassi. Le même acte a été posé à Bessassi-Bouca (arrondissement de Bouca). Les nombreux militants FCBE de ces localités ont ainsi été privés de leur droit de vote ;
- l'organisation conséquente de votes multiples et massifs sur la base du nombre d'absents dans tous les endroits où le vote a été centralisé d'autorité ;

f

f

- la dissimulation d'urnes et leur bourrage avec des bulletins pré-estampillés AMANA sur la base du nombre d'inscrits dans presque tous les bureaux de vote à Bessassi, Zambara, Danganei, Baninzi ;
- le refus catégorique opposé par les membres du bureau de vote aux militants FCBE de Gnel-Wobadjè de voter. Ils ont tout simplement permis aux représentants de l'alliance AMANA de cacheter les bulletins AMANA sur la base du nombre d'inscrits. Les membres dudit bureau de vote à la solde du " richissime " KORA GOUNOU Zimé ont, de façon effrontée, privé les militants FCBE de leur droit légitime au vote ;
- la détention par le Maire et les six (06) chefs d'arrondissement d'un nombre impressionnant de cartes d'électeur le jour du scrutin qu'ils remettent d'abord aux militants AMANA pour effectuer des votes multiples dans presque toutes les localités pour ensuite rétrocéder ces cartes à leurs vrais propriétaires ;
- la distribution le jour du scrutin par les équipes de KORA GOUNOU Zimé de billets de banque soit 1 000F CFA par électeur allant voter dans presque toutes les grosses localités (cas du chef de village de Maréguinta qui s'est rendu coupable de cet acte devant témoins dont GORODJIDO Démon ;
- le bourrage en public d'urne à Dérassi par le Docteur YAROU MOUSSA et SAMBO Bani (Chef d'Arrondissement de Bouca) au grand dam des électeurs présents ;
- la maladresse des fraudeurs qui a consisté à n'opérer leur manœuvre frauduleuse (votes multiples, bourrages intelligents d'urnes) qu'avec seulement deux listes AMANA et FCBE ignorant totalement les autres listes en lice. De sorte que les feuilles de dépouillement affichent presque partout où ils ont fraudé, un nombre écrasant de voix pour la liste AMANA et la portion congrue qu'ils ont bien voulu attribuer gracieusement à la liste FCBE. En réalité, par les votes multiples et bourrages d'urne, ces fraudeurs se sont attribués les nombreuses voix plutôt destinées à la liste FCBE. Ces fraudeurs ont voté et/ou ont fait voter AMANA en lieu et place de FCBE largement majoritaire ;
- un fort taux (artificiel) de participation des électeurs dans les bureaux de vote des localités où de graves irrégularités ont été perpétrées. Ce fort taux (artificiel) de participation contraste

curieusement avec le faible taux de participation enregistré sur tout le territoire national et constitue un bon indicateur de bourrage d'urnes, de votes multiples, de hold up électoral et de l'avènement d'une députation censitaire ;

- la distribution après le scrutin et après usage frauduleux, par le Maire et par les chefs d'arrondissement, d'un important lot de cartes d'électeur, qu'ils avaient gardées par devers eux pour faire effectuer au profit de KORA GOUNOU Zimé de la liste AMANA, des votes multiples ;
- la satisfaction d'après élection, affichée par l'équipe de fraude de Monsieur KORA GOUNOU Zimé, d'avoir réussi leur forfait en obtenant par l'achat généralisé de conscience, le vote massif de plusieurs militantes et militants FCBE ;
- la préparation active d'une fête grandiose pour célébrer à Kalalé la "victoire", la députation volée » ; que les requérants, sur le fondement du préambule de la Constitution, des articles 38, 41 alinéa 3, 46, 48, 55, 62, 92 alinéa 4, 115 et 121 de la loi portant règles générales pour les élections en République du Bénin, demandent en conséquence à la Cour, « d'annuler l'ensemble des voix frauduleusement obtenues et attribuées au candidat KORA GOUNOU Zimé et par ricochet d'annuler purement et simplement son élection ... » ; qu'ils ont joint à leur requête un procès-verbal de constat établi le 09 février 2011 par l'huissier de justice, Maître Bertrand Comlan TOGLA ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que dans son mémoire en réponse, Monsieur Zimé KORA GOUNOU fait remarquer : « ... Ce recours manque de pertinence en droit au regard des faits imaginaires exposés par les demandeurs.

Aussi, les arguments avancés par mes détracteurs, demandeurs au recours sont-ils caractérisés par leur légèreté, et ne sauraient prospérer devant la Haute Juridiction.

Au demeurant, le recours ... est non seulement irrecevable mais aussi mal fondé. Il mérite donc rejet ...

Dans leur démarche, et avant d'exposer les faits, les demandeurs ont d'abord énuméré et indiqué en plus de moi, un certain nombre de personnes comme étant les principaux auteurs de la violation des lois électorales.



La haute cour constatera aisément que, n'eut été ce présent recours, aucune action, poursuite ou plainte, n'a été précédemment déposée en son temps par les demandeurs au recours devant les autorités judiciaires contre ces dits prétendus auteurs principaux de la violation des lois électorales.

Quant aux faits exposés pour formuler leur demande d'annulation de mon élection, la haute cour constatera aisément que les demandeurs au recours pensent vainement de le justifier par le procès-verbal de constat d'huissier du 09 février 2011 et des témoignages sur le terrain.

J'observe d'abord sur ce procès-verbal que la date du 09 février 2011, soit environ deux mois avant le 30 avril 2011, date de l'élection, présage de l'intention malveillante des demandeurs à mon égard.

En effet, à cette date, aucune candidature n'était déclarée pour la députation et je ne suis pas député de la législature précédente.

Du reste, la haute cour ne saurait avoir aucun égard au procès-verbal de constat sus-indiqué, et qui n'est même pas contradictoire.

Au regard du droit et de la jurisprudence, les constatations et les déclarations contenues dans ce procès-verbal n'ont aucune valeur probante et ne sauraient lier la haute juridiction.

Aussi, a-t-il été dit et jugé que :

"L'huissier agissant en vertu d'une obligation de la loi pour l'exécution d'un acte rentrant dans ses attributions, imprime à son acte un caractère authentique.

Un procès-verbal dressé par l'huissier n'a d'autre valeur que celle d'une constatation faite par un mandataire salarié de la partie intéressée. Ses énonciations ne doivent être accueillies qu'avec la plus grande réserve et ne peuvent constituer une preuve favorable au requérant."...

N'a aucune force probante le constat d'huissier qui se borne à interroger les tiers et à enregistrer leurs déclarations. Ces déclarations ne valent que comme de simples allégations....

Au regard de tout ce qui précède, à défaut par la haute juridiction de relever par elle-même des irrégularités, la preuve irréfutable des allégations des demandeurs au recours n'est pas faite.

Cette preuve ne saurait en aucune manière être faite pour autant que les allégations des demandeurs tiennent à de la méchanceté gratuite et pourquoi pas, à de la béninoiserie.



En conclusion, plaise à la Cour de déclarer irrecevable le recours, au besoin non fondé.» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*** »

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête des sieurs Guéné OROU SE et Boco KANA-GABA, bien qu'ayant été enregistrée à la Cour le 10 mai 2011, a été rédigée le 05 mai 2011, **avant la proclamation le 09 mai 2011** par la Cour des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ; qu'il en résulte qu'à la date du 05 mai 2011, Monsieur Zimé KORA GOUNOU n'était pas encore proclamé élu député ; que, dès lors, la requête de Messieurs OROU SE et KANA-GABA est prématurée et doit être déclarée irrecevable de ce chef ;

Considérant que les articles 56 alinéas 1 et 2, 82 alinéas 1, 2 et 5- 13^{ème} et 14^{ème} tirets, 84 alinéas 1 et 5 et 86 alinéas 1 – 6^{ème} et 7^{ème} tirets de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement :

Article 56 alinéas 1 et 2 : « *Chaque candidat pour l'élection présidentielle ou chaque candidat ou chaque liste de candidats pour les élections législatives, ... a le droit de contrôler, par lui-même ou par un délégué dûment mandaté par lui et par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après, mais avant que le procès-verbal ait été placé sous pli scellé.* »

Le procès-verbal est signé par les délégués s'ils sont présents. Le défaut de signature par un délégué ne peut être une cause d'annulation des résultats du vote sauf s'il est prouvé qu'il en a été illégalement empêché. » ;



Article 82 alinéas 1, 2 et 5 13^{ème} et 14^{ème} tirets : « *Le procès-verbal de déroulement du scrutin est établi sur un bloc en papier carbone spécial comportant cinq (05) feuillets autocopiants et numérotés de un (01) à cinq (05). Chaque feuillet numéroté a valeur d'original.*

Ces feuillets servent à la reconstitution des résultats en cas de contestation, de perte ou de destruction...

Le procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter les mentions suivantes : ...

- *les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ou alliances de partis politiques ;*
- *les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;*

Article 84 alinéas 1 et 5 : « *Dans chaque bureau de vote, dès la fin du dépouillement, les membres du bureau de vote remplissent les procès-verbaux et les feuilles de dépouillement. Le président du bureau de vote établit autant de blocs de procès-verbal que de plis à confectionner et de représentants de candidats, de partis et alliances de partis à servir.*

Après la confection des plis, une copie du procès-verbal et une copie de la feuille de dépouillement sont immédiatement remises au représentant de chaque candidat, liste de candidats, parti politique ou alliance de partis politiques. » ;

Article 86 alinéa 1, 6^{ème} et 7^{ème} tirets : « *Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle...est composé :...*

- *des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;*
- *des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;*

Considérant que le 09 avril 2011, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats du scrutin du 30 avril 2011 après avoir, **en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à **des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote** ; que, ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement **reconnu la validité de celles-ci dans la 7^{ème} circonscription électorale** ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du

reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de députés et non sur l'annulation du scrutin dans une circonscription électorale ; qu'il s'ensuit que la requête de Messieurs Guéné OROU SE et Boco KANA-GABA doit être également déclarée irrecevable de ce chef ;

D E C I D E

Article 1^{er} .- : La requête de Messieurs Guéné OROU SE et Boco KANA-GABA est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Guéné OROU SE, BOCO KANA-GABA, Zimé KORA GOUNOU, à Monsieur le Président de l'Assemblée et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juin deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marceline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,



Robert S. M. DOSSOU

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU-